

Nb de conseillers en exercice	10
Nb de conseillers présents	10
Nb de suffrages exprimés	10

COMMUNE DE PRUNIERES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance n°6 du 28 septembre 2023
Délibération n°4 de la séance (2023-49)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Prunières s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VERRIER, Maire ;

Étaient présents : Jacques BILLON-TYRARD, Pierre DOUSSOT, Robert FRAYSSINES, Martine MARSEILLE, Elisabeth MEYNET, Céléna MONDON, Evelyne PALMAS, Michel De RANCOURT, Annie SOLDADO, Jean-Luc VERRIER

Était absent ou représenté :

Secrétaire de séance : Pierre DOUSSOT

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2023

Objet : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur le Maire expose que jusqu'en 2023 inclus, la commune de Prunières était en dehors du champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI).

Aux termes du décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023 et modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la TLV, la commune de Prunières entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1er janvier 2024.

Conformément à l'article 1407 ter du CGI, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Monsieur le Maire propose d'appliquer un taux de majoration de la cotisation de 30 %.

Accusé de réception en préfecture 005-210501060-20230928-2023-49-DE Date de réception préfecture : 02/10/2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

6 voix Pour : Jacques BILLON-TYRARD, Pierre DOUSSOT, Robert FRAYSSINES, Martine MARSEILLE, Céléna MONDON, Jean-Luc VERRIER

1 abstention : Michel DE RANCOURT

3 voix Contre : Elisabeth MEYNET, Evelyne PALMAS, Annie SOLDADO

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts ;

Entendu le Maire ;

- **DECIDE** de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

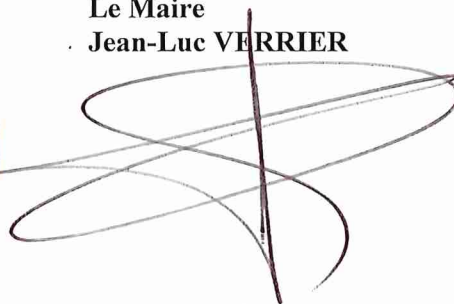
Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.
Pour extrait conforme au registre lequel est dûment signé.

Le Secrétaire de séance
Pierre DOUSSOT



Pruniers, le 2 octobre 2023

Le Maire
Jean-Luc VERRIER



Accusé de réception en préfecture
005-210501060-20230928-2023-49-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Le Maire informe que la présente délibération peut être contestée devant le Tribunal administratif de Marseille par courrier postal (24 rue de Breteuil, 13006 Marseille ; Téléphone : 04 91 13 48 13) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.